



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 62

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code de la route ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les articles L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la demande faite par M. Jonathan NOËL, Président de Fêtes et Loisirs d'organiser la fête de la musique,

Considérant qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer le stationnement sur la Place aux Mouchoirs ainsi que sur le parking situé en face du terrain de pétanque ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique et de bon déroulement de la manifestation, de réglementer l'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées dans le périmètre de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sur toute la Place aux Mouchoirs ainsi que le parking en face du terrain de pétanque, du samedi 27 juin 2026 à 08h00 au dimanche 28 juin 2026 à 04h00.

Article 2 : l'accès à la Place aux Mouchoirs ainsi qu'au parking situé en face du terrain de pétanque seront interdits à tout véhicule du samedi 27 juin 2026 à partir de 08h00 du matin jusqu'à dimanche 28 juin 2026 04h00 sauf les véhicules d'intervention d'urgence et de secours.

Article 3 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants ainsi que R.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Dans le périmètre de la manifestation, la détention et la consommation de boissons alcoolisées apportées de l'extérieur sont interdites du samedi 27 juin 2026 à 08h00 au dimanche 28 juin 2026 à 04h00. Seules les boissons alcoolisées servies dans le cadre de l'autorisation temporaire de débit de boissons accordée à l'association Fêtes et Loisirs sont autorisées à la consommation sur le site de la manifestation.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers (SDIS d'Yvetot) ;
- Les services de police municipale intercommunale ;
- Le service technique ;
- Monsieur le Président de l'association Fêtes et Loisirs.

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult, le 02 juin 2026
Le Maire,
Boris DUBUC

